

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 8 -02-1990 <i>Sandemeulbroeck</i>
Transmis à M. ROYAUME DE BELGIQUE. Oorgemaakt aan de H.

L. 19.629/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 1er février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "ratifiant l'acte de cession du site d'Athus à l'Intercommunale I.D.E.LUX", a donné le 5 février 1990 l'avis suivant :

L'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 9 août 1980 et modifié par les lois du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989, dispose que les projets relatifs aux opérations domaniales ne sont pas soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Le décret en projet étant de cette nature, le Conseil d'Etat n'a pas à donner son avis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C.-L. CLOSSET,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.